

L'Autorité autorise le rachat de Kindred (Unibet) par La Française des jeux, en le conditionnant à une séparation des activités sous monopole et concurrentielles, notamment en ce qui concerne les marques

Publié le 13 septembre 2024

L'essentiel

Le 14 mai 2024, la société La Française des jeux a notifié à l'Autorité de la concurrence le projet de prise de contrôle exclusif de la société Kindred Group.

Après examen de l'opération, l'Autorité a autorisé celle-ci sous conditions. Afin de remédier aux risques d'atteinte à la concurrence identifiés, FDJ a souscrit des engagements comportementaux

Les parties à l'opération

La société La Française des Jeux forme, avec ses différentes filiales, le groupe FDJ (ci-après FDJ). FDJ est principalement actif dans le secteur des jeux d'argent et de hasard. Le groupe bénéficie en France des droits exclusifs relatifs, d'une part, à l'organisation et à la gestion des jeux de loterie en points de vente et en ligne et d'autre part, à l'offre de jeux de paris sportifs en point de vente. Il bénéficie d'agrément pour ses activités de paris sportifs en ligne et de poker en ligne.

La société Kindred Group (ci-après « Kindred ») est à la tête d'un groupe international actif dans le secteur des jeux d'argent et de hasard, principalement en Europe. En France, le groupe propose, via la société SPS Betting France, des offres de paris sportifs en ligne, de paris hippiques en ligne et des jeux de poker en ligne sous la marque Unibet.

Activités des parties avant l'opération :

		FDJ	Kindred
paris hippiques	en ligne		
	en points de vente		
paris sportifs	en ligne		
	en points de vente	monopole	
Loterie (jeux de tirage et de grattage) ¹	en ligne	monopole	
	en points de vente	monopole	
poker	en ligne		
	en cercle		

Analyse concurrentielle

L'opération projetée interviendrait quelques mois après que FDJ ait renforcé sa position dans le secteur des paris en ligne en procédant à l'acquisition de ZEturf. Cette concentration a eu pour effet de faire entrer FDJ sur le marché des paris hippiques en ligne, seul marché du secteur des jeux en ligne qu'elle n'avait pas encore investi, et d'augmenter sa part de marché en matière de paris sportifs en ligne.

L'Autorité avait alors autorisé l'opération ZEturf par sa décision n° 23-DCC-191 du 15 septembre 2023, sous réserve que FDJ respecte un certain nombre d'engagements. La concentration était en effet susceptible d'engendrer des risques d'atteinte à la concurrence par le biais d'effets congloméraux eu égard au lien de connexité existant entre les activités exercées en monopole par FDJ et les activités de paris sportifs et hippiques en ligne de ZEturf. La mise en œuvre des engagements, qui visent en substance, à séparer les activités sous monopole de FDJ des activités concurrentielles commercialisées par FDJ au lendemain de l'acquisition de ZEturf, est actuellement en cours.

Compte tenu de l'activité de Kindred sur les marchés connexes des paris sportifs et hippiques en ligne et du poker en ligne, l'Autorité de la concurrence considère que l'opération de prise de contrôle exclusif de Kindred est susceptible de présenter les mêmes types de risques congloméraux que ceux relevés dans le cadre de l'examen de l'opération ZEturf.

Or, les engagements souscrits en septembre 2023, qui s'appliquent aux activités d'opérateur de paris hippiques en ligne, de paris sportifs en ligne et de poker en ligne commercialisées en France par FDJ à l'issue de l'opération ZEturf, n'intègrent pas les activités de Kindred et donc ne suffisent pas à pallier les risques soulevés par la nouvelle opération.

Ainsi, sans méconnaître les dispositions des engagements en cours, l'Autorité considère que l'opération de prise de contrôle de Kindred emporte le risque que FDJ lie commercialement les offres de paris hippiques en ligne, de paris sportifs en ligne et de poker en ligne d'Unibet avec ses offres de jeux sous droits exclusifs (loterie, paris sportifs en points de vente). La nouvelle entité pourrait être tentée d'établir des liens entre les offres de jeux sous monopole proposées par FDJ et celles apportées par la cible qui passeraient par la promotion des paris sportifs et hippiques en ligne et du poker en ligne auprès des joueurs de jeux en monopole, la mise en place d'offres commerciales incitant les joueurs de jeux en monopole à jouer aux paris sportifs et hippiques en ligne et au poker en ligne, l'entretien d'une confusion entre les parcours clients des joueurs de jeux en monopole et des joueurs des paris hippiques et sportifs en ligne et de poker en ligne et l'utilisation d'un compte client unique pour l'ensemble des jeux proposés.

Les engagements

Pour pallier les risques soulevés, FDJ s'engage à reprendre et à compléter les engagements souscrits en septembre 2023 dans le cadre de l'autorisation de l'acquisition de ZEturf (décision n°23-DCC-191 du 15 septembre 2023).

En outre, en réponse à des observations de tiers interrogés dans le cadre de tests de marchés, FDJ souscrit un nouvel engagement de séparation de marques : toutes les offres de jeux concurrentiels seront, à terme, commercialisées sous une ou plusieurs marque(s) propre(s) aux jeux concurrentiels et ne comportant pas de racine commune ou de logo commun avec les marques FDJ, Parions Sport Point de Vente ou avec toute autre marque sous laquelle FDJ commercialiserait en France ses jeux sous droits exclusifs.

Compte tenu des engagements souscrits par FDJ, l'Autorité a autorisé l'opération à l'issue de l'examen de phase 1.

Les effets congloméraux

Les effets congloméraux sont susceptibles de se produire lorsque la nouvelle entité étend ou renforce sa présence sur des marchés différents de ceux sur lesquels elle exerce mais dont la connexité peut lui permettre d'accroître son pouvoir de marché.

24-DCC-197 DU 13 SEPTEMBRE 2024

relative à la prise de contrôle exclusif de la société Kindred Group par la société La Française des jeux

Le texte intégral sera prochainement disponible sur ce lien

Contact(s)

Virginie Guin

Directrice de la communication

01 55 04 02 62

[Contacter par mail](#)